

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

CAEN, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL AUTO DESTRUCTION

ZI du Martray
Rue du Commerce
14730 Giberville

Références : 2023-417
Code AIOT : 0005300311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SARL AUTO DESTRUCTION implanté ZI du Martray Rue du Commerce 14730 Giberville. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO DESTRUCTION
- ZI du Martray Rue du Commerce 14730 Giberville
- Code AIOT : 0005300311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors usage fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 janvier 2000, modifié par l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément centre véhicule hors d'usage du 18 janvier 2019. L'établissement doit répondre aux exigences des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU
- Vérifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2000
- Vérifications des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2012

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
8	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Sans objet
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection de cet établissement dénombre plusieurs non-conformités sur les risques incendie (entreposage des pneumatiques, vérification de l'installation électrique), des moyens de lutte contre l'incendie, la collette des eaux susceptibles d'être polluées et les déchets dangereux. L'installation est propre et correctement rangée.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de maîtriser les risques accidentels, les risques de pollutions et de rester vigilant sur les thématiques de l'eau et de l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2.50 mètres de haut, l'accès principal ferme à clé ce qui permet, en dehors des heures d'ouverture, d'interdire toute entrée non autorisée dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu communiquer le rapport de contrôle de ses installations électriques.
Observations : Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant transmettra un devis signé pour effectuer un contrôle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Le contrôle annuel des extincteurs ont été effectués le 21 octobre 2022. Le poteau incendie est situé à 70 mètres de l'installation, l'exploitant n'a pas connaissance du débit et de son diamètre. L'exploitant n'a pas pu fournir le plan de son établissement afin de faciliter les interventions des services incendie et de secours.
Observations : Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant transmettra le débit, le diamètre du poteau incendie situé sur l'avenue de l'industrie et le plan de localisation sur son site des risques et des différents moyens d'extinction (borne incendie externe, extincteurs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : En cas de sinistre ou de pollution, l'exploitation dispose d'un dispositif de fermeture manuel pour recueillir les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées. Un panneau d'affichage indique l'emplacement de la clé de fermeture du réseau, située à proximité de la vanne.
Observations : Pour plus de visibilité, l'exploitant pourrait matérialiser avec de la peinture, l'emplacement de la vanne de fermeture située sur la dalle imperméable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant en vue d'un report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales non souillées (eaux pluviales de toitures) sont rejetées dans un puisard localisé au nord du site. De manière à éviter tout déversement de polluants dans ce puisard, un dispositif de ré-hausse doit être mis en place. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique qui dispose d'un dispositif déshuileur/débourbeur. La dernière vidange de ce dispositif date du 22/02/2022, la vidange date de plus d'un an. Pour que l'exploitant puisse effectuer la vidange du déshuileur/débourbeur seulement tous les deux ans, il doit avoir un mode opératoire et consigner les opérations de contrôle visuels afin d'éviter le trop plein.
Observations : L'exploitant doit dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport : - effectuer la vidange du déshuileur/débourbeur ; - mettre en place une margelle d'environ 3 m ² au minimum autour de la tête du puisard et 0.30m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ; Un justificatif devra être envoyé à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non-dépolués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules hors d'usage non-dépolués sont entreposés sur un sol imperméable muni d'un dispositif de rétention. Aucun gerbage de véhicules n'a été constaté.
Observations : J'attire l'attention de l'exploitant à bien conserver la distance de 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules non-dépolués des autres zones de l'installation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : La hauteur du stock des pneumatiques retirés des véhicules est inférieure à 3 mètres et son volume inférieur à 100 m ³ . Cependant, ce stock est attenant à la haie végétale longeant la clôture de l'installation, ce qui en cas d'incendie aura un effet domino avec un risque de pollution importante.
Observations : L'exploitant doit entreposer les pneumatiques dans une zone dédiée à cet effet en prenant en compte le risque incendie. Si il souhaite garder sa haie végétale, le stock de pneumatiques doit être dans une zone située à une distance minimum de 6 mètres de haie végétale longeant la clôture de son installation ou de mettre en place un mur coupe feu deux heures. A compter de la réception du rapport, l'exploitant a 3 mois pour transmettre les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : — la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les réservoirs de fluides usagés issus de la dépollution, placés dans l'atelier de dépollution ainsi que les capacités de stockage de carburant ne sont pas étiquetés.
Observations : Dans un délai de 3 mois à réception du rapport, l'exploitant devra mettre en place un étiquetage en caractère lisible dans les zones de stockage des déchets dangereux: - la nature et le code déchets ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. Pour justificatif de cette mise en place, l'exploitant devra transmettre des photos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours